**13\_Les VS et déplacements forcés**

Les podcasts UA

La dernière session du quatrième Congrès Mukwege sur la thématique des violences sexuelles contre les enfants dans les déplacements forcés est constituée de quatre interventions organisées sous la présidence de Yves Denéchère, professeur d'histoire contemporaine à l'Université d'Angers et directeur du pôle universitaire Enjeux dédiés aux études sur l'enfance et la jeunesse.

Cette session s'ouvre sur les interventions complémentaires de Coralie Capdeboscq, cheffe de la mission Vulnérabilité et qualité de l'OFPRA, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et de Léa Jardin, docteure en droit public de l'Université catholique de Lille, proposant une lecture des conditions particulières d'examen des demandes d'asile des enfants victimes de violences sexuelles et de l'effectivité du droit d'asile pour leur apporter une protection en France. S'ensuit l'intervention du docteur Eddy Mugisho Maroyi, médecin à l'hôpital de Panzi, qui revient sur l'expérience de l'accès aux soins dans la clinique de Panzi de Kinshasa et le cas spécifique des déplacements liés aux conflits armés Teke et Yaka à l'ouest de la République démocratique du Congo. Pour conclure les sessions du quatrième Congrès Mukwege, Faustine Nkulu, chercheur en épidémiologie et santé publique à l'Université d’Uméa, offrent un regard sur les violences sexuelles sur les jeunes migrants en Suède.

Bon et bien écoutez, on va commencer cette séance, cette dernière séance, une des dernières séances, puisque ce sont des panels en parallèle. La séance s'intitule “Les violences sexuelles contre les enfants dans les déplacements forcés“. Alors ce n’est peut-être pas pour rien si on m'a mis à la présidence de cette séance. On étudie particulièrement, dans notre laboratoire Themos en histoire, ces déplacements d'enfants. Alors là, on parle de déplacements forcés, on pourrait parler aussi de migration contrainte. Et dans ce cadre là, et bien pour l'historien que je suis, si on se réfère à plusieurs mouvements de déplacements d'enfants, on se rend compte qu'ils sont en fait, comment dire, propices parfois à des actes de violence sexuelle sur les enfants. En effet, qui dit déplacements forcés aux migrations contraintes, dit des enfants en situation de fragilité, de vulnérabilité et donc des risques dans ces situations de déplacements forcés, de pratiques de violences sexuelles sur les enfants.

Alors, si on regarde un petit peu en arrière sur un plan historique, on se rend compte que les périodes de guerres, de fin de guerres, de fin d'empire colonial aussi, sont particulièrement propices à ces déplacements d'enfants où les enfants sont considérés finalement comme des enjeux chargés idéologiquement, politiquement bio-politiquement même aussi. On peut dire, je vous donne que deux exemples rapides. La guerre d'Algérie, pendant cette guerre et bien le général Massu, qui mène la bataille d'Alger en 1957, lui et son épouse montent une association qui s'appelle l'Association pour la Formation de la Jeunesse. Ils récupèrent des centaines d'enfants yaouleds, des enfants des rues d'Alger et un certain nombre de ces enfants vont être envoyés en France vers le Béarn, où ils sont toujours d'ailleurs. Et pendant ces déplacements forcés, pendant ces mouvements de ces enfants, un certain nombre vont notamment être victimes de violences sexuelles de la part d'un médecin militaire. Et on trouve ça dans les archives, enfin, c'est documenté. Il y a d'ailleurs eu une sanction, *etc*.

Je prends un deuxième exemple, ce sont les enfants nés pendant la guerre d'Indochine de père soldat français et de mère vietnamienne. Donc ceux qu'on appelle des enfants eurasiens, les enfants métisses et cinq mille de ces enfants-là vont être envoyés sans leur père qui est loin, si j'ose dire, et sans leur mère, vont être envoyés en France. Et ces 5000 enfants là, ils vont, la plupart, vont arriver en France sur des navires, sur des navires qui en même temps ramènent les soldats français d'Indochine. Et il y a deux narratifs. Il y a le narratif de certains de ces enfants qui aujourd'hui ont 80 ans et qui disent sur le bateau je me suis pris d'affection pour un militaire français, je voyais en lui, possiblement mon père, etc. Et il m'a donné une barrette dans les cheveux, etc. Et puis il y a un autre narratif qui est celui d'autres enfants qui disent, pendant la traversée, j'ai été victime de violences sexuelles, d'agression sexuelle sur le bateau de la part de militaires français, d'adultes qui étaient sur ce même bateau.

Donc voilà deux exemples historiques si vous voulez. Deux déplacements forcés de migration contrainte et de violences sexuelles perpétrées sur des enfants.

Alors autour de la table, ce ne sont pas des historiens, ni des historiennes. Mais donc je vais vous présenter, d'abord, les deux personnes qui sont à ma gauche et qui vont intervenir finalement ensemble dans une, dans un segment de trente minutes, deux fois quinze.

Donc, Coralie Capdeboscq, qui est cheffe de mission Vulnérabilité à l'OFPRA. Je n'explique pas l’OFPRA, vous allez évidemment nous dire de quoi il s'agit. Et puis Léa Jardin, qui est docteure en droit public et qui est chercheuse à l’ENPJJ, à l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse à Roubaix. Et donc toutes les deux à devoir, d’abord l'une puis l'autre, et on reviendra vers la première, eh bien, elles vont nous parler de l'effectivité du droit d'asile et notamment des actions de l'OFPRA, ici en France. C'est à vous pour trente minutes. Merci beaucoup d'avance.

Bonjour à tous, Merci beaucoup. Merci aux organisatrices de m'avoir convié et de m'avoir permis de creuser un petit peu le sujet des enfants victimes de violences sexuelles dans le cadre d'un conflit armé. Et de savoir en fait comment le droit de l'asile va les prendre en charge. Comme il a été dit et à l'issue ou pendant un conflit armé, il n'est pas rare que certaines populations se déplacent et souvent dans des pays limitrophes et parfois arrivent jusqu'en Europe. Et c'est donc ce dont nous allons parler aujourd'hui avec madame Capdeboscq. Et donc pour trois minutes très précises, je vais vous faire vous faire une rapide introduction et je réserverai mes douze minutes restantes à la présentation sur la CNDA.

Donc, l'asile a été organisé par la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugié qui vient définir le réfugié comme la personne craignant avec raison d'être persécuté en fonction de cinq motifs : la race, la religion, la nationalité, le groupe social et l'opinion politique, les opinions politiques. Au moment où cette définition est prévue, on a une image très androcentrée de ce que peut être un réfugié, et on se base vraiment sur l'expérience par un homme adulte de ce que peut être la persécution. Et ce n'est qu'à la fin du XXᵉ siècle qu'on va commencer à s'intéresser au vécu, notamment des femmes, qu'on va s'intéresser aux questions des violences sexuelles. Et puis, un peu plus tard, à la question des enfants. Le Comité exécutif du Haut-Commissariat pour les Réfugiés en 1996, vient reconnaître pour la première fois que les violences sexuelles peuvent constituer une persécution. En ce qui concerne les enfants, et même à peu près à la même période, on a évidemment la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui est adoptée et qui vient aussi reconnaître, ce qui n'était pas explicité aussi clairement auparavant, qu’un enfant peut être un réfugié, peut lui lui-même craindre d'être persécuté dans son pays d'origine. C'est l'article 22. Je ne reviens pas sur les articles 38 et autres qui ont pu être mentionnés dans d'autres tables rondes précédemment, simplement pour dire que là, on constate aussi qu'il y a un fonctionnement en silos. Le HCR a publié des lignes directrices sur les persécutions liées au genre, les violences sexuelles et des lignes directrices dédiées aux demandes formulées par des enfants. Il considère en 2022 qu'il y a 57,6 millions de femmes et de filles déracinées ou apatrides qui se trouvent dans des situations de crise humanitaire et qui courent un risque accru de violences de genre.

En Europe, le système d'asile est harmonisé au niveau de l'Union européenne entre tous les États membres. Il vient d'ailleurs d'être refondu. Je ne rentrerai pas tout de suite dans le détail, mais simplement pour dire que dans la définition de la persécution, dans la directive qualification comme dans le nouveau pacte asile, le nouveau règlement, il est inscrit clairement que la violence sexuelle peut constituer une persécution au sens de la définition du réfugié.

Et là dessus, je vous laisse, je laisse la parole à madame Capdeboscq pour vous présenter l'intervention de l’OFPRA sur ce point.

Oui, donc bonjour à toutes et tous. Je suis Coralie Capdeboscq, chargée de mission Vulnérabilité, égalité à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'organisme public qui est en charge de la mise en œuvre du droit d'asile en première instance en France.

D'abord, quelques données clés sur les missions et l'organisation de l'OFPRA. Cet établissement public, il a été créé précisément en 1952 pour mettre en œuvre la Convention de Genève sur les réfugiés du 28 juillet 1951, créée l'année précédente. Et ce qui est important de noter, c'est que le législateur français a souhaité inscrire dans la loi, depuis la loi relative à la réforme du droit d'asile de 2015, que l'OFPRA est doté de l'indépendance fonctionnelle, c'est à dire qu'il ne peut recevoir dans l'accomplissement de ses missions aucune instruction. Et ça, c'est une garantie importante de la mise en œuvre du droit d'asile. Ce n'est pas le cas dans d'autres pays européens.

Il a trois missions et la première, la plus importante, la plus connue et la plus importante en nombre, en volume d'activité, c'est la détermination de l’éligibilité à une protection internationale, donc l'octroi ou le refus d'une telle protection sur la base de critères, de faits et de droits, en matière d'asile, c'est le statut ou plutôt les statuts de réfugié et la protection subsidiaire. Et sinon, il y a l’OFPRA est compétent en matière d'apatridie. Il est également compétent. On dit parfois que c'est la plus grande mairie de France. En fait, il exerce la protection juridique et administrative de ceux et celles auxquelles était reconnu la protection et essentiellement, il exerce au travers de sa compétence en matière d'état civil. Les personnes protégées ne peuvent plus s'adresser aux autorités du pays d'origine qu'elles ont fui ou pour les apatrides qui ne les reconnaissent pas comme leurs ressortissants. Et donc l’OFPRA se substitue, selon un principe de subsidiarité, il leur délivre des actes d'état civil ayant valeur d'acte authentique. Et puis il y a une troisième dont il y a à peu près 500 mille personnes, plus maintenant. Fin 2022, plus de 500 000 bénéficiaires de protection internationale sous protection juridique et administrative de l'OFPRA et en troisième lieu, un rôle de conseil dans le cadre de l'asile à la frontière. Je répondrai à des questions si vous en avez.

Il est constitué selon, enfin organisé selon un principe de centralisation. Son siège est en région parisienne, à Fontenay sous Bois. Mais il y a des formes d'exception et notamment le fait qu'il a deux antennes, l'une en Guyane, à Cayenne et l'autre à Mayotte. Et à Mayotte, sont notamment reçues les demandes d'asile de ressortissants de l'Afrique des Grands Lacs, entre autres. Là, vous voyez le siège de l'OFPRA. Ça, c'est l'antenne à Mayotte. Et puis une autre exception, c'est qu'ils exercent des missions hors les murs. Donc, régulièrement, c'est des équipes d'agents de l'OFPRA, d'agents instructeurs qu'on appelle des officiers de protection instructeurs qui se déplacent soit en France métropolitaine, soit en dehors de France, en Europe, dans le cadre de programmes qu'on appelle de relocalisations ou au Moyen-Orient et en Afrique subsaharienne, dans le cadre de programmes qu'on appelle de réinstallation, qui sont en fait le fait d'aller auditionner à l'étranger des personnes qui pourraient prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, de vérifier s'ils ont rempli ces critères et, si c'est le cas, qu'ils puissent être autorisés à venir de façon régulière et organisée pour éviter les périls d'une traversée dont on sait tous à quel point elles sont dangereuses. Et à ce titre, je signale une mission, un programme de relocalisation depuis, pour des mineurs non accompagnés, pour la première fois conduit en Grèce en 2020, qui a conduit, j'avais eu le plaisir de faire l'une de ces missions, qui a conduit à accueillir en France environ 500 mineurs non accompagnés, essentiellement afghans, ayant fui le conflit dans leur pays. Pour exemple, ou des programmes de réinstallation au Moyen-Orient qui concernaient majoritairement les réfugiés syriens ayant fui le conflit syrien se trouvant dans les pays limitrophes sur des critères de vulnérabilité. Voilà une image d'un programme de réinstallation.

Je passe rapidement puisque madame Jardin l’a déjà évoqué, mais voilà en fait les statuts de réfugié. En réalité, il y en a trois, mais le principe cardinal, c'est le statut de réfugié en vertu de l'article 1 à 2 de la Convention de Genève de 1951 pour simplement insister sur le critère de l'appartenance à un certain groupe social. Vous l'avez dit, au départ, il était le plus peut être le parent pauvre de la Convention de Genève. Personne ne savait très bien d'ailleurs ce que les rédacteurs avaient entendu par ce motif, un peu curieusement rédiger, la directive européenne, aujourd'hui règlement qualification, a précisé qu'il s'agissait de deux critères cumulatifs. Il y a d'une part, des personnes qui partagent des caractéristiques communes qui peuvent être innées comme caractéristiques physiques ou essentielles, comme par exemple leur a ce qu'ils sont, comme par exemple l’orientation sexuelle ou encore une histoire commune. Et sur ces personnes, la société de leur pays d'origine porte un regard différent. Cela les qualifie au titre du statut de réfugié. C'est important d'avoir à l'esprit que le groupe social a connu une très grande augmentation depuis 20 ans. C'est sans doute une des évolutions essentielles du droit d'asile pour aujourd'hui répondre beaucoup aux besoins de protection au titre de l'asile, des violences de genre. Ça peut concerner des femmes qui fuient, des pratiques traditionnelles néfastes, ça peut concerner aussi des persécutions spécifiques aux enfants. Vous avez rappelé que la persécution, la violence sexuelle est un acte de persécution. Au plan des motifs, certains enfants peuvent avoir des groupes sociaux spécifiques qui les désigne comme tels. Les enfants soldats, les enfants sorciers, les enfants des rues, les mineurs, les filles mineures exposées à un risque de mutilations sexuelles féminines ou les Bacha Bazi en Afghanistan, c'est une forme d'exploitation sexuelle spécifique faite aux enfants. Voilà le mandat strict du HCR. C'est l'article un à deux moins le groupe social. Et puis un statut de réfugié un peu plus symbolique qui est toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté qui répond à la Constitution française de 46.

Lorsqu'une personne ne satisfait pas les critères du statut de réfugié, elle peut se voir reconnaître la protection subsidiaire. Donc vous avez la définition sur l'écran qui correspond en fait aussi à un risque en cas de retour d'atteinte grave, qui peut notamment sur son point trois, correspondre pour un civil à une menace grave et individuelle dans le cadre d'une situation de violence aveugle en raison d'un conflit armé interne ou international. Et ce motif, pour le coup, vise explicitement la question des conflits armés et peut servir à protéger des mineurs victimes de violences sexuelles. En fonction de l'évolution de la doctrine, la jurisprudence a pu s'appliquer à l'Est de la RDC, à l'Afghanistan, à la Syrie, à Haïti actuellement, à la Centrafrique, notamment. Et le statut d'apatride juste pour information, c'est une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant en application de sa loi nationale.

Là, je vous montre juste. Je passe sur ces chiffres, mais juste pour vous montrer ce que vous avez en bleu. C'est frappant de voir le contraste entre les chiffres en bleu ce sont les chiffres des mineurs non-accompagnés l'année dernière. Donc, vous voyez que les taux de protection sont extrêmement élevés, mais que le nombre de demandes d'asile 140 000 et quelques contre 1330, alors même que ce sont des mineurs qui relèvent très largement de protection internationale, qui sont protégés à plus de 80 %.

Donc, pour cette raison, on est engagé dans des formations pour rendre cette procédure mieux connue, car elle est souvent jugée trop complexe, secondaire par ceux qui sont inscrits dans l'accompagnement de ces mineurs. Quelques, simplement quelques tendances. Je précise d'abord qu'il ne s'agit que de tendance, parce que l’OFPRA, en l'état actuel, n'établit pas de tendances de statistiques selon les motifs de la demande d'asile, ni ethnique, ni en fonction de l'orientation sexuelle, ni politique, ni donc on n'a pas les moyens de chiffrer la demande d'asile des mineurs victimes de violences sexuelles dans le cadre de conflits armés ou non. A une exception qui est celle des mineurs exposés à un risque de mutilations sexuelles pour lesquelles on a des statistiques précises. C'est un dispositif particulier. Ce qu'on peut constater, c'est que les violences sexuelles, elles sont très prévalentes dans de très nombreux pays d'origine, mais très vraisemblablement sous déclarées.

On l'a dit dans l'ensemble des panels du colloque, ça se constate aussi dans la demande d'asile que ce sont majoritairement des femmes qui les invoquent. Le tabou est encore plus sans doute important pour les hommes et les jeunes garçons. Donc, ce sont surtout les femmes qui les invoquent aussi, parce qu'on le sait, dans la demande d'asile comme ailleurs, elles sont surreprésentées parmi des victimes. Et donc on a aussi un continuum de violences sexuelles avec des pratiques traditionnelles néfastes qui peuvent se décliner à tous les stades en violences sexuelles. Des difficultés de verbalisation très importantes liées à des notions de honte, de tabou, de culpabilisation, parfois de crainte de représailles. Ce qui est important pour nous puisque la demande d'asile est le point de départ est déclaratif, on se déclare demandeur d'asile et ensuite on l'instruit. On doit apprécier le bien-fondé des craintes à cet égard, et c'est pour ça que c'est une procédure dans laquelle le récit, et notamment le récit oral devant l’OFPRA, occupe une place centrale. D'où le fait qu'il faut essayer de palier ces difficultés de verbalisation au plan procédural et dans le cadre de l'examen au fond.

Et pour certains profils, on a un tabou qui a encore majoré, juste quelques exemples, les femmes et jeunes filles yézidis d'Irak ayant survécu à l'offensive de Daesh en août 2024 autour de la région d'Erbil, dans le Sinjar. Donc, il y avait eu un engagement suite à la rencontre entre Nadia Murad qu'au prix Nobel de la paix 2018 avec Denis Mukwege et le président français, un engagement avait été pris d'accueillir 100 de ces femmes. Donc on s'est rendu en Irak. J'ai eu le plaisir de faire partie d’une de ces missions et aujourd'hui, il y a eu 50 rescapées des violences sexuelles commises par Daesh, qui ont été, qui sont venues en France, qui sont protégées à ce titre. Les jeunes filles et femmes dans le cadre du conflit en Syrie, elles verbalisent très peu. Les violences sont très largement documentées les concernant, mais elles les verbalisent très peu. Et pourtant, on a quand même des situations de mariages précoces avec tous les viols conjugaux que l'on peut imaginer sur des jeunes filles extrêmement jeunes qui sont le mariage précoce, étant parfois conçus par leurs parents comme une logique de protection dans les camps de réfugiés et dans le parcours d'exil. Mais c'est quand même des victimes de cette forme de violence sexuelle. Et puis, à Mayotte notamment, des situations notamment de l'Est de la RDC, de graves sévices de la part de miliciens qui se retrouvent dans les camps qu'on a pu identifier à Mayotte. Et quant aux mineurs afghans, les tabous sont sont énormes. Il y a quelques jours, quelques semaines, un homme comparativement âgé, évoquait des violences qu'il avait subi dans un cadre privé en conflit armé plusieurs décennies auparavant, et s'est effondré pendant l'entretien.

Alors vous l’évoquiez un petit peu le règlement procédure devenue règlement tout récemment, indique qu'il y a un certain nombre de personnes qui sont rendues vulnérables pour une série non limitative de motifs que vous voyez sur l'écran et qui ont des besoins particuliers en matière procédurale. Donc, on a l'obligation de les identifier pour mettre en œuvre ensuite ces garanties procédurales, de sorte qu'ils puissent bénéficier d'un soutien adéquat dans leur demande d'asile. Et on voit sur cette liste que la directive, le règlement aujourd'hui vise notamment l'âge, vise notamment les conséquences de torture, de viol ou d'autres formes graves de violences physiques, psychologiques ou sexuelles. Donc, indéniablement, les mineurs victimes de violences sexuelles ou survivantes de violences sexuelles sont des personnes vulnérables au plan du droit d'asile.

Cette définition, elles mélangent un petit peu. Elle a été transposée dans le code de l'entrée du séjour des droit d'asile français, le CESEDA, qui prévoit que l’OFPRA peut mettre en œuvre des modalités particulières d'examen. Ça renvoie à ces garanties procédurales. Cette définition, elle mélange un peu ce qui est de la compétence de l'OFPRA, donc les garanties de procédure. Et puis ce qui est de la compétence en matière d'accueil.

Alors, ce que je vous dis, là, il y a certaines choses qui sont prévues par la loi et certaines choses qui sont ce que l’OFPRA a choisi d'instituer dans l'intérêt des personnes vulnérables. Il y a d'abord, et vous retrouvez tout ça dans le Guide des procédures à l'OFPRA, qui est sur notre site internet que vous voyez là. On a créé des groupes en 2013 spécialisés sur certaines thématiques de vulnérabilité, des principales thématiques dont l'un est dédié aux mineurs, un autre est dédié aux violences faites aux femmes, à la traite, à l'orientation sexuelle, la torture et le traumatisme, et ils sont en charge d'aider à l'instruction des demandes d'asile concernées par des actions d'avis consultatif, de ligne directrice, de production doctrinale, de formation Les demandeurs d'asile trois minutes.

Les demandeurs peuvent être accompagnés par un certain nombre de tiers lors de l'entretien et je noterai simplement la présence impérative du représentant légal du mineur. Et puis un avocat ou une association habilitée dont certaines sont habilitées par l’OFPRA en raison de leur activité auprès des personnes, d'accompagner les personnes victimes de violences de genre ou la protection de l'enfance.

Le CESEDA prévoit aussi que le demandeur peut être entendu par un officier de protection et un interprète du sexe de son choix, en particulier en cas de violences sexuelles. Pour les MNA, mineurs non accompagnés, on a prévu que ce soient des officiers de protection spécialement formés et habilités. On adapte les conditions de l'entretien, ce que vous voyez là, c'est des locaux pour l'entretien des mineurs notamment, et on priorise en termes de délais d'organisation, les convocations et le délai de l'instruction si vous voulez, et la prise de décision.

L'entretien, il s'agit, je vous parlais de difficultés de verbalisation, il s'agit d'imposer un cadre d'entretien qui soit particulièrement sécurisant. L'entretien pour tout demandeur est toujours individuel. Il est fait par des agents formés dans la langue choisie par le mineur, avec des tiers, dans des locaux aménagés. Et on va s'attacher à donner des explications sur l'ensemble de ce qui se passe, pour que le mineur puisse comprendre pourquoi on va revenir sur tout un parcours de vie, de sorte à éviter le retraumatisme autant que faire se peut. Et donc notamment nos obligations de confidentialité, de neutralité, d'absence de jugement moral sont systématiquement expliquées et rappelées. L'entretien avec les mineurs accompagnés sont l'exception. On les entend en principe par l'intermédiaire de leurs parents. On va adapter ensuite la technique de l'entretien justement pour arriver à recueillir des éléments utiles pour statuer sur le besoin de protection, et donc en expliquant notamment pourquoi des questions peuvent porter sur les actes de persécution, sur les violences, mais certainement pas sur un questionnement qui soit intrusif, certainement pas sur des détails trop difficiles à expliquer. Et on va tenir compte du profil des capacités cognitives, du développement et du trauma éventuel de l'enfant pour faciliter la verbalisation du récit. Et si nécessaire, une orientation sera faite sur les droits. Après ça, on reprend l'ensemble des éléments invoqués en évaluant d'abord ce qu'on appelle la crédibilité interne, la cohérence, la précision, la personnalisation. Et dans dans ce cadre, on va tenir compte là encore de la minorité d'éventuels traumas dans notre appréciation. On va croiser ce que vous voyez là aussi, avec l'information qu'on a sur les pays d'origine. Ça, c'est des notes publiques sur notre site qui concernent des minorités sexuelles et de genre ou des mineurs. Analyser les documents qui peuvent être produits, notamment les certificats médicaux, et conduire une analyse prospective et, à cet égard, de la crainte en cas de retour.

À cet égard, on va notamment prendre en compte ce que prévoit la directive qualification, qui est que le fait que le demandeur ait vécu des atteintes graves ou des persécutions antérieures, et notamment des violences sexuelles, fait naître une présomption de crainte prospective en cas de retour. Donc, il y a un renversement de la charge de la preuve. C'est, à ce moment-là, à l'OFPRA de démontrer que ces violences sexuelles ne se reproduiraient pas.

C'est un donc quelque chose qui est mobilisé dans le cadre de l'examen de la demande. Et pour conclure, Monsieur le professeur, l'office, comme d'autres, impliqués comme acteur de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves. Donc, nous mettons en œuvre nos obligations de signalement au titre de l'article 40, alinéa deux, du code de procédure pénale français un, qui nous fait obligation de signaler les crimes et délits dont nous avons connaissance en tant qu'agent public. Et ça peut concerner des crimes ou délits qui ressortent de la compétence dite universelle du juge pénal français dont les crimes internationaux les plus graves ou des violences sexuelles, la compétence de droit commun, qui peut concerner des violences sexuelles sur le territoire français. Nos obligations de signalement, comme tous ici au titre de l'enfance en danger. Et enfin, sur le site internet, on fait un appel à témoignages pour les personnes protégées qui ont connaissance, qui peuvent être témoins des crimes internationaux les plus graves.

Donc il y a un appel à témoignages assorti d'une explication sur les garanties de protection des témoins. Je vous remercie.

Merci. On enchaîne tout de suite. On redonne la parole à Léa Jardin pour une dizaine de minutes. Allez-y !

Merci beaucoup. Alors charge à moi maintenant de vous présenter un petit peu l'état de la jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile sur ce sujet-là. Je me suis plongée dans les recueils de jurisprudence depuis 2005 de la Cour. Ainsi donc, qui court depuis 2022 et donc pour 2023-2024, je me suis servi également des actualités disponibles sur le site, ainsi que de certains arrêts qui étaient signalés en doctrine. Et en tout, j'ai réussi à recenser une quarantaine de décisions dans lesquelles on avait un contexte de conflit armé quoi qu'il arrive. Avec des demandeurs souvent qui étaient déjà devenus majeurs mais qui étaient mineurs au moment des faits, mais également dans certains arrêts des demandeurs qui étaient majeurs au moment des faits pour pouvoir comparer l'effectivité de la protection du mineur victimes de violences sexuelles. Et donc, sur ces 40 arrêts, on remarque qu'il y a trois façons de prendre en compte les violences sexuelles faites aux enfants dans le cadre de conflits armés. Je vous présenterai qu'une seule de ces hypothèses aujourd'hui pour des questions de temps. J'évoquerai les deux autres dans ma contribution écrite.

Donc, comment sont prises en compte ces violences sexuelles ? Donc évidemment, pour reconnaître soit la qualité de réfugié, soit la protection subsidiaire. Ensuite, la CNDA prend en compte ces violences sexuelles pour apprécier l'existence d'une violence aveugle en application de la troisième possibilité de protection subsidiaire, mais de façon d'ailleurs non équitable selon les pays. Par exemple, dans une décision récente, elle l'a pris en compte pour Haïti, mais pas du tout, par exemple, pour Gaza ou pour l'Ukraine non plus ce n'est pas prise en compte. Et enfin, troisième possibilité les violences sexuelles sont prises en compte lorsque la CNDA décide d'exclure un requérant du bénéfice de la protection internationale, que ce soit le statut de réfugié notamment. C'est le cas lorsque le demandeur faisait partie des recruteurs d'enfants soldats qui ont perpétré un certain nombre de violences sexuelles sur ces mineurs.

Sur la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de protégé subsidiaire, je me suis intéressée de savoir voilà quels fondements de protection étaient privilégiés. Dans les vingt décisions que j'avais sur ce point, quinze des requérants étaient mineurs au moment des faits. Pour cinq autres, soit je n'avais pas l'information, soit ils étaient majeurs. Pour les mineurs dit décision à accorder le statut de réfugié, cinq une protection subsidiaire soit celle fondée sur les traitements inhumains et dégradants, la deuxième possibilité ; soit celle sur les cas de conflit armé, la troisième possibilité.

Pour les cinq autres potentiellement majeurs. On avait donc deux décisions d'octroi du statut de réfugié un rejet et deux décisions de protection subsidiaire. Donc a priori, sur ces chiffres qui sont quand même limités, il faut le dire, mais on a l'impression que la minorité, en tout cas, contribue à vraiment protéger ces mineurs victimes de violences sexuelles. Mais en fait, quand on s'intéresse un peu plus au détail des décisions, on s'aperçoit que ce n'est pas toujours cohérent.

Pour les décisions qui octroient le statut de réfugié. Je vous ai, on vous l'a dit, il y a cinq motifs qui peuvent justifier, qui justifient, enfin qui explique la persécution. Et en fait, on constate que les décisions se réfèrent à différents motifs. Il n'y a pas de motif uniforme pour les violences sexuelles. Donc, par exemple, le motif politique qui est invoqué, donc concernant une requérante qui était mineur au moment des faits au Sri Lanka, qui avait déposé une plainte pour la disparition de son père et qui avait subi des représailles en raison du dépôt de cette plainte. Il y a également le motif ethnique qui est soulevé. Par exemple, c'était le cas en République démocratique du Congo ; ou encore pour une jeune demandeuse érythréenne qui était originaire, enfin qui venait de l'ethnie tigréenne, dans une décision du 4 mars 2022 ; ou enfin le groupe social pour un jeune homosexuel qui avait subi de l'esclavage sexuel en Afghanistan, mais il a été protégé parce qu'il était en raison de son orientation sexuelle et pas parce que, enfin, pas de façon primaire, parce qu'il avait été victime de violences sexuelles enfin cela fonctionne ensemble.

En ce qui concerne les enfants enrôlés de force dans des forces armées, dans des milices. De la même façon, on constate qu'il n'y a pas une grande uniformisation, notamment au niveau de la reconnaissance des violences. Par exemple, dans un arrêt du 5 juin 2009, une jeune fille avait été recrutée en Erythrée et la décision ne fait mention que de sévices ou de séquences, de séquelles psychologiques. Dans ce cas-là, il est précisé néanmoins par la Cour que l'intéressé avait été entendu dans le cadre d'un huis clos, ce qui peut expliquer pourquoi les sévices ne sont pas plus caractérisés dans la décision finale. Et je rappelle qu'en application du CESEDA, tout requérant peut demander à être entendu en huis clos par la Cour. Ce n'est pas toujours le cas dans d'autres décisions. Ce huis clos est par exemple pour un jeune homme qui avait été recruté à l'âge de onze ans en Angola, on ne fait mention que de violences. On ne va pas expliciter plus la nature des violences. Et donc on voit bien que selon le requérant, pardon, sa situation, on ne va pas forcément aller chercher les mêmes choses. Évidemment, ça dépend aussi de ce qu'apporte le requérant, puisque, comme il a été dit, la demande d'asile est de nature déclarative. Donc globalement, sur le statut de réfugié, on n'a pas de vision uniforme de la façon dont on peut et on doit protéger les enfants victimes de violences sexuelles dans le cadre de conflits armés.

On constate aussi la même chose dans le cadre de la protection subsidiaire, même si quand même, systématiquement, quel que soit le fondement de protection, traitements inhumains et dégradants ou contexte de conflit armé, la Cour souligne à chaque fois la situation d'isolement et de vulnérabilité du demandeur en raison de son jeune âge.

Alors, à chaque fois, c'étaient des personnes qui étaient devenues majeures au moment de leur recours devant la Cour. Mais il restait en fait assez jeune. La demande d'asile avait été formulée assez proche finalement, des faits qui avaient été commis, qu'ils avaient subi et notamment, même si ce n'est pas un groupe social en tant que tel, puisqu'on n'est pas sur le statut de réfugié, la CNDA vient souvent mettre l'accent sur le fait que la requérante est une femme isolée et donc vulnérable à un certain nombre de violences, y compris sexuelles. C'était par exemple le cas, pour une jeune femme originaire du Sri Lanka qui avait subi un harcèlement par des miliciens pour obtenir des faveurs sans qu'on précise plus de quoi il s'agissait. Mais on peut évidemment bien voir dans quel cadre ça s'applique.

Donc on a un fondement de protection qui n'est pas toujours équivalent et qui aussi, il faut le signaler et le dire en termes de durée de séjour, n'est pas le même. Le statut de réfugié donne accès à un titre de séjour d'une durée de dix ans. La protection subsidiaire, si je ne me trompe pas, c'est quatre. Donc, en termes de protection, à l'issue de ce temps, on revérifiera l'actualité des craintes. Donc on a quand même une protection qui est présente, même si elle n'est pas uniforme et qu'elle ne prend pas toujours en compte ce prisme des violences sexuelles. Je me suis interrogée sur quelles évolutions on peut espérer avec les actualités récentes. Quand on regarde le pacte qui vient d'être adopté, qui, si je ne me trompe pas, entrera en vigueur en 2026 il me semble. Enfin, j'ai lu 2026, mais en tout cas on ne rentrera pas tout de suite en vigueur. La définition de la persécution reste la même. On fait toujours mention des violences sexuelles et du coup on peut regretter qu'en fait, en ayant cette définition qui soit claire et qui mentionne la possibilité de la violence sexuelle, on ne vienne pas regarder plus systématiquement en fonction du profil du requérant s'il existe, s'il a subi ou s'il risque de subir des violences sexuelles. Donc le nouveau pacte sur la définition en tant que tel ne vient pas vraiment changer les choses.

Par contre, quelque chose qui va probablement changer la donne, c'est une décision de la Cour de justice de l'Union européenne qui est chargée d'interpréter le régime d'asile européen commun. Donc par une décision très récente du 16 janvier 2024, qui est venue pour la première fois considérer que les femmes, en raison de leur genre, des risques qu'elle encourt, pouvaient être considérées comme un groupe social à part entière. Avant cela, il était toujours nécessaire qu’un autre critère soit adjoint, par exemple d'être une femme et de risquer de subir des mutilations sexuelles féminines et donc ou le risque de subir éventuellement un mariage forcé. Mais il fallait forcément qu'il y a un critère en plus. Or, là, pour la première fois, et il me semble que c'est quand même une véritable avancée, il faudra voir ce qu'en feront les cours nationales évidemment, les femmes constituent un groupe social à part entière, notamment en raison des risques accrus de violences sexuelles qu'elle encourt. Et il faudra voir aussi comment cela s'appliquera plus précisément lorsqu'il s'agira de mineurs, puisque la minorité n'est pas évoquée dans la décision de la CJUE. Et ni par exemple, le terme fille n'est évoqué. Donc il faudra voir comment cela se duplique pour les mineurs. Et donc j'en termine par là. Merci beaucoup.

Merci beaucoup. Je donne sans plus tarder la parole au Docteur Eddy Mugisho Maroyi, qui est médecin à l'hôpital de Panzi.

Merci de la parole accordée et bonjour à tout le monde. Nous allons parler de la problématique d'accès aux soins et profils des déplacés internes victimes des violences sexuelles soignés à la clinique Panzi de Kinshasa. Donc dans les cas spécifiques des conflits Teke et Yaka à l'ouest de la République démocratique du Congo. Donc, en ce qui concerne notre plan, nous aurons une introduction, une méthodologie, on aura aussi des résultats et une conclusion.

Donc comme tout le monde connaissait, la RDC est le pays comptant le nombre le plus élevé des déplacés internes selon les rapports déjà de 2024, on a noté depuis 7 millions de personnes déplacées internes suite à la guerre donc durant les décennies de guerres donc au Congo. Et au nord, on a montré que depuis 2024, plus des 738 000 personnes nouvellement déplacées en RDC dont 50 % étaient des femmes.

Comme on le sait depuis plus de 25 ans, les violences sexuelles étaient accentuées, donc à l'est de la RDC dont on a appelé la RDC, la capitale du viol. Et maintenant on est entrain de remarquer que les violences s’accentuent aussi à l'ouest de la RDC et directement nous sommes à Kwamouth donc la région qui est au nord de la ville et la province de Kinshasa dans la capitale de la RDC et aura noté depuis trois ans des conflits armés.

Et donc dans le contexte des Teke et Yaka, ce sont des conflits intercommunautaires qui ont causé des déplacements à pied de milliers des gens qui se sont accentués toujours dans la province de Bandundu, dans la province de Kinshasa et aussi certains sont restés à Mai-Ndombe.

En ce qui concerne l'objectif de ce travail, nous serons en train d'évaluer l'accès aux soins et le profil des déplacés internes victimes des violences sexuelles dans les conflits de l'Ouest de la RDC. Nous allons signaler que cette étude s'est réalisée, donc à l'hôpital, donc à la clinique Panzi de Kinshasa, créée donc il y a trois ans dans l'objectif de répliquer les modèles, le modèle Panzi ou modèle holistique à l’Ouest de la RDC. Envie de subvenir aux besoins des survivantes des violences sexuelles, comme ont laissé les modèles comprend quatre piliers dont le médical, le psychologique, le légal et la réinsertion socio-économique.

En ce qui concerne la méthodologie, notre étude était hospitalière, réalisée pendant neuf mois, comptant donc 124 survivants déplacés internes, filles et femmes, donc admises, traitées et suivi à la clinique Panzi de Kinshasa. En ce qui concerne les résultats, l'âge moyen était de 28 ans. Le mineur était à 10 %, le marié on a noté 54 % de mariés. Le niveau d'étude, donc 15 %, avait le niveau d'études secondaires, donc la majorité était primaire et le reste n'avaient pas étudié. En ce qui concernait la pratique religieuse, la majorité étaient des églises de réveil dont 69 %. En ce qui concerne l'accès à l'information donc l'arrivée à l'hôpital de soi-même. Nous avons noté que 2 % de notre échantillon sont arrivés seul à l'hôpital, soit il y avait une mineure accompagnée de sa mère qui était porteuse d'une grossesse et qu'on a suivi. Et de deux, il y avait une femme aussi qui saignait, qui avait des saignements, c'est une fistule recto vaginale, donc une ancienne fistule recto vaginal qu'on a aussi réparé et on l'a soigné.

Donc encore, en ce qui concerne les milieux de viols, ici, nous allons parler que les 124 femmes ont été violées premièrement dans les milieux en conflit. Donc avant de quitter le milieu, elles étaient violées. Toutes les femmes étaient violées dans leur milieu avant de fuir, avant de se déplacer. Mais, nous avons noté aussi que quand 37 % ont été violées encore dans les lieux d'hébergement, une fois quitté leur milieu, elles se sont déplacées pour un autre milieu. Et là où elles se sont déplacées, hélas, elles ont subi aussi des violences sexuelles dans ce milieu, d'où on a noté 37 %.

Donc, en ce qui concerne le milieu où ils vivaient, on a noté alors, c'est ce qui concerne les femmes, les 37 % une fois dans les milieux où ilsont fui la guerre. Nous avons noté que 20 % vivaient dans des familles d'accueil et 80 % vivaient dans des églises et donc dans des églises elles devraient venir le soir pour dormir, la journée elles doivent se débrouiller pour manger.

Pour ce qui concerne le profil des bourreaux, nous avons des bourreaux déjà, nous avons les bourreaux dans les milieux des conflits et nous avons les bourreaux dans les milieux où les femmes se sont déplacées. Nous avons dans les milliers de conflits, nous avons les bourreaux, les hommes armés. Ces hommes armés étaient méconnus par les survivantes, ils étaient armés par des armes blanches et armes à feu. Et collectivement, les violences sexuelles étaient collectives et les femmes ont raconté que plus des plus de cinq bourreaux ont violé plus de femmes. En ce qui concerne la plupart des violences, donc en milieux de conflits, la plupart des violences se sont déroulés à domicile des survivantes. Donc les hommes armés arrivaient dans des maisons, ils entrent, ils violent les femmes et ils sortent, ils partent.

En ce qui concerne donc les civils dans le milieu des déplacements, déjà là où les femmes se sont déplacées. Nous avons noté que les bourreaux étaient des civils et à 2 % elles étaient donc ils étaient des civils. Mais les responsables des camps, donc les responsables des maisons. Et nous avons noté que c'étaient les autres. Et il y avait d'autres personnes qui ont aussi violé de femmes qui ont profité.

Il faut signaler que les consultations étaient tardives, donc en moyenne de six mois. Les femmes ont consulté tardivement en moins de six mois, ce qui a fait que dans la prise en charge, nous avons remarqué que 0 % des femmes ont accédé à la prise en charge dans le mois de septembre.

80 % des viols en zone de refuge étaient la journée. Donc, comme on l'a dit, que les femmes devraient dormir dans des églises, les journées, elles, peuvent se déplacer pour faire autre chose. 30 % des survivantes de violences sexuelles ont été kidnappées, d'aller dans les lieux des conflits, forcées à faire l'esclavage sexuel pendant au moins, en moyenne, c'était 23 jours. Donc ces femmes étaient obligées de rester avec les bourreaux pendant plus de 23 jours où elles étaient violées plusieurs fois.

En ce qui concerne les raisons des viols dans les milieux et dans les lieux de refuges de femmes, se forment dans les lieux de refuge, les 37 % déjà, elles ont signalé à 63 % qu’elles ont été violées, par manque d'assistance et ne sont pas assistées, elles sont vulnérables, ainsi, elles étaient violées pour ça. A 20 % elles ont partagé et ils ont dit qu’elles n'étaient pas protégées, donc vu qu’ils vivaient dans les maisons d'autrui pour ces faits, parfois, il fallait se laisser faire pour survivre dans ces maisons-là et en dernier lieu, elles ont parlé des présences, elles étaient au mauvais endroit au bon moment, donc elles sont là et on a profité d’elles.

Parmi les complications post viol qu'on a raconté, nous avons vu donc les traumatismes psychologiques ont remporté les complications donc non à 8 %. Et après nous avons trouvé qu'il y avait un taux d'infection génitale à 60 %. Il y avait aussi la syphilis qui était à 6.2 % et il y avait aussi l'hépatite B qui était à 4 %. Les grossesses issues du viol, c'était aussi à 4 % et le VIH était à 2 %.

En ce qui concerne la conclusion, nous pouvons dire que la femme reste vulnérable et aux viols en RDC, même dans les lieux protégés, les lieux de refuges, elles subissent des violences aussi dans les mêmes milieux. La lutte contre l'impunité reste une voie de lutte contre les violences sexuelles, une bonne sensibilisation et une bonne action. Donc prise en charge multisectorielle sans négligence dans cette situation, pour permettre à ces femmes-là d'accéder à la prise en charge. Merci.

Et bien je laisse la parole maintenant à Faustine Nkulu qui est chercheuse en épidémiologie et en santé publique à l'Université D’Uméa.

Merci pour la parole. Je suis francophone mais professionnellement, j'évolue dans un milieu anglophone pour éviter des erreurs techniques, peut être de certains termes techniques, je vais présenter en anglais et j'espère bien me faire comprendre. Mais je pourrais aussi répondre aux questions en français. Merci. My presentation is about sexual violence among young minor, in Sweden. And this study was targeting student in Swedish language school and the introduction program, and the introduction program is mainly for adolescents below the age of 16 years. And you can see my research team there. And to begin with, as mentioned per year, migrants and especially young migrants, vulnerable to different types of violence, including sexual violence. And in Sweden, there is, limited knowledge about, the experiences of young migrants, mainly because most of them do not participate in national surveys that conducted to take public measure. And against this background, the Public Health Agency of Sweden commissioned this study at Umea University in 2018. And the aim of this study was to assess and track the prevalence perpetrators, reporting patterns, and recipient of, as well as the underlying determinants of sexual violence and rape among young migrants. And we use data from their survey conducted in 2018, the migrant sexual and Reproductive Health and Drive Survey. Our sample consisted of 1773 migrants aged between 16 and 29. These migrants were attending the SFI, Swedish for immigrant, a school for adults from 16 year and the younger one were, attending the introduction program in high schools. And the migrant questionnaire, this questionnaire, included, covers different topics, including sexual and reproductive health and rights. And in this study, we mainly focus on sexual violence. For the analysis we used both, descriptive and low binomial regression analysis. And that brings us to the results. Our sample characteristic, as you can see nearly 90% were born in conflict settings.

You can see that 4 in 10 participants were adolescents, and the majority were men. And you were also most of them, identified themselves as heterosexual. When it came to education, you can see that, almost 45% attended school nine years or less. And, more than half, received their residence permit, I think two years or less than three years before the survey. And most of them, arrived in Sweden as asylum seekers. As you can see there, 72%. The prevalence of sexual violence, the overall prevalence was 25% for sexual violence and for rape, it was almost 9%. And you can see in red, these the highest prevalence, and in blue, the lowest one.

And you can see that migrants from long conflict in absolute numbers, you have more people from conflict areas or settings who reported sexual violence and rape. But if you look, in proportion, you can see that there were more migrants, from non-conflict settings who reported sexual violence and rape compared to those coming from conflict areas. And you can see that the young adults reported sexual violence to a lesser extent compared to the young people. And you can see that, women - this is not always the case that woman reported lower prevalence of both sexual violence and rape. You have those who identify with non-binary, gender identity reporting the highest proportion of both sexual violence and rape.

And you also can also see that the people who identify themselves as, lesbian, gay, bisexual or asexual reported the higher prevalence of sexual violence compared to those who identify themselves heterosexual. You have also education, you can see that, those who were high educated and more than nine years of school attendance reported a higher proportion of sexual violence. But here, when it comes to rape, it was more common in those with, up to 12 years of education, and you can see that those who are still awaiting a decision regarding the asylum application, reporting sexual violence to a greater extent compared to those, at all of them did receive, a residence permit. And here you can also see that, those, who have other reasons formed by this and reported, both sexual violence and have to an extent.

And when you look at the, the determinant or factor that were associated with sexual violence, you can see that, gender identity that it was over, two time compared to women, those who identify themselves as non-binary and, like more than 2 times a higher prevalence of reporting sexual violence compared to women. And you can also see that those who identify themselves as lesbian, gay, bisexual or asexual also had a higher prevalence compared to heterosexual. You can also see the level of education for those who have up to from 10 to more than 12 years of education. They also reported higher, adjusted prevalence of sexual violence.

And you can also see that those who are still waiting for a decision also reported higher prevalence of sexual violence. And when it comes to rape, you can see that, those who are born in non-conflict setting reported a higher prevalence of rape compared to those who were born in a conflict setting. And again, gender identity was like a risk factor for, reporting or being exposed or experiencing rape.

And you can see again, sexual orientation also is a risk factor for rape among these young migrants. And that brings us to perpetrators and reporting partners. So the commonly reported perpetrators were strangers. I saw it in other presentation as well. And then followed by partner. You have also family members and friends and you have colleagues, and then you have a small proportion who say that father.

But however, you can see that most survivors or most victims did not report any incident of sexual violence. And when they did, those who did say that they reported to friends or relatives, teachers, counselor, but it was less common to report to authorities like police or social service.

And this, brings us to maybe to the strength and limitations of our study. We had some of this stuff is like we have a large sample size, including migrants from different places in Sweden with different duration of stay and from different countries. And this survey was available in six languages. That was, Swedish, English, Dari, Somali, and Arabic. These are the languages that are spoken by the largest community of migrants in Sweden. And we use our international master students in public health as research assistants for data collection. And this allowed us to include, participants with limited literacy as they ask, they could get assistance from these research assistants. And we collected data in different ways. For some, we visited schools and we also, collected data online. And we also used the Statistic Sweden, the official institution for collecting statistic in Sweden and conducting survey to collect some of, some other data and some of the limitations could be like the use of cross-sectional survey. That's prevent for making any, causal relationship and the use of convenience sampling strategy could also be a problem. And the fact that the majority of, our participants were newly arrived migrants, might limit the application of the result to the general population of migrant in Sweden. And also, there might be an issue of social desirability as we rely on self-reported sexual violence. Maybe there might be some who might, not want to disclose that they have been exposed to sexual violence and some privacy concerns when, collecting data in the classroom situation.

And our conclusion and implication, conclusion is like, the vulnerability of migrant bodies because we saw that the prevalence varied across different sociodemographic, socio demographic groups.

And we also have like migrant from non-conflict countries, appear to be at the higher risk of rape, which also indicate that, the conditions surrounding the migration process might be more important than maybe the country of birth. We also also the issue of gender and sexual orientation that, increase the risk of being exposed to sexual violence and rape and you have also the level of education and legal status that might put some migrants in a more vulnerable situation compared to other, that most survivors will not maybe, report the experience of sexual violence and like, implications for policy. We think that, there should be targeted interventions. Focusing on the most vulnerable ones and awareness campaigns, and more comprehensive support services to allow these migrants to report and seek help. I think that's what I have to say today. Thank you.

Merci aux quatre intervenants, y compris de ne pas avoir prolongé au delà du raisonnable leur temps d'intervention. Et donc on a du temps pour discuter pour des questions. Donc on voit bien dans les quatre interventions qu'on a eu la, moi je retiens la question de ce que font les violences sexuelles aux déplacements et de ce que fait le déplacement aux violences sexuelles.

Donc on a à la fois des déplacements internes en RDC avec vous et puis des déplacements transnationaux, vers la Suède ou vers la France et avec l'intervention d'un opérateur, si j'ose dire, qui essaie de gérer cette question des violences sexuelles et du déplacement. Donc vous avez la parole.

Abdul Rahman Rasho, Maître de conférences en psychologie clinique à l’université de Rennes 2. J'ai deux petites questions. J'ai par réflexion une pour madame Jardin et l'autre par madame Capdeboscq parce que je travaille avec pas mal dans le contexte des demandeurs d'asile ou faire l'accompagnement psychologique. La question pour madame Capdeboscq si tout ce que j'ai vu ou sur cette question de vulnérabilité ou démarche que vous faites, ils sont plutôt dans le contexte d'accueil, le moment de l'entretien avec l'officier de l'OFPRA, alors qu'il y a un contexte très important et très stressant et très problématique psychologiquement, humainement avant cette étape-là. C'est les 21 jours de se mettre à un dossier, à l'OFPRA, dans quelle langue, avec qui, par quel soutien et généralement, dans ces contextes de violence, la vulnérabilité elle est là et le traumatisme, dans la majorité de cas, il est là, ou les troubles de stress post-traumatique plutôt, ils sont présents. Est ce que vous, vous avez des réflexions ou des actions à ce sens là ?

Ma question pour madame, j'enchaîne les questions après, pour madame Jardin, c'est vous m'avez fait penser à travers votre intervention à quelque chose que je me suis posée il y a pas mal longtemps. Pas mal, ou un peu de temps peut être aussi même. Ça, ça revient à chaque fois. On se base sur la Convention de Genève 51 sur les motifs d'accepter ou de protéger quelqu'un. Est ce que vous avez des réflexions, en tant que doctorante ou dans votre jargon juridique, la nécessité de réfléchir maintenant à travers de ce que vous avez dit aussi, est ce qu'il y a des réflexions en cours ou autres pour avoir d'autres motivations et ce n'est pas limité à ces cinq qui datent presque d'un siècle ? Merci.

Thomas Onillon, doctorant en droit public à l'Université d'Angers. J'ai deux questions. La première est un peu générale sur les viols qui ont lieu sur les routes, sur les lieux de refuge, sur le déplacement.

Est ce que dans vos expériences, vous les auteurs sont d'autres personnes qui sont dans une situation de précarité ou est ce qu'il y a une présence de réseaux de criminalité qui viennent commettre ces violences ? Ensuite, j'ai une question pour madame Nkulu qui, sur l'étude que vous nous avez présentée, il y a quelque chose qui m'interroge, c'est comment vous faites pour retirer les billets sur l'étude que vous nous présentez ?

Parce que finalement, quand on regarde les populations favorites qui présentent des risques importants, on peut aussi constater que c'est des populations qui ont un standard un peu plus élevé ou une connaissance un peu plus élevée de ce que pourrait être une agression sexuelle. Donc je me demande comment vous avez fait pour éliminer ce facteur là. Comment, dans votre méthodologie, vous avez fait pour faire en sorte de gommer les différentiels de connaissance sur ce qu'est ou n'est pas une agression sexuelle ?

Parce que finalement, quand on reprend les catégories que vous présentez comme étant plus susceptibles, on peut aussi connecter à la connaissance de ce qu'est une agression sexuelle sur ces publics-là.

Bonjour, du coup moi je suis Laura Herroudi psychologue, à l’ASBL Les Enfants de Panzi et D'ailleurs. Et j'avais deux questions aussi. D'abord, quand madame Capdeboscq, je voulais savoir le point de vue de l'OFPRA, parce que je connais plutôt le contexte belge qui est du coup avec le CGRA, Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et pour lequel il y a vraiment deux écoles Au niveau de l'accompagnement psychologique Lors de l'audition. Il y a à la fois des psychologues qui ont en charge les demandeurs d'asile et qui ne veulent pas du tout se mêler de la demande d'asile pour vraiment être indépendants, entre le suivi psychologique et la demande qui se fait en parallèle, et d'autres psychologues qui sont pas du tout dérangés de faire des rapports, de participer même aux auditions. Et donc j'aurais bien voulu savoir quand vous citiez que les psychologues étaient présents lors de l'audition, est ce que ce sont ceux de l’OFPRA ? Est ce que ce sont les psychologues d'autres institutions comme la Croix-Rouge ou encore un psychologue externe qui suit le demandeur d'asile ? Ça, c'est ma première question.

Et la deuxième, c'était pour madame Nkulu. J'avais une question par rapport à votre avis sur la statistique qui dit qu'il y a plus de victimes de violences sexuelles issues de pays qui ne sont pas en conflit que de pays qui sont en conflit ? Si j'ai bien compris, et c'était avoir votre avis, qu'est ce qui est ce qui expliquerait cette statistique selon vous ? Voilà, merci.

Merci et moi, si vous le permettez, j'avais aussi quelque chose à dire sur la question des auteurs sur les parcours d'exil. Donc l'accompagnement psychologique, il y a eu deux questions à cet égard. Donc, votre question, monsieur, sur ce qui se passe en amont, Déjà, je vais vous répondre sur l'état actuel, mais vous savez peut-être qu'il y a eu une dernière loi, la dernière récente loi Immigration et asile, entrée en vigueur le 24 janvier dernier, va changer un certain nombre de choses dans la chaîne des acteurs de l'asile. Donc, j'y reviens dans un second temps.

Ce qu'il faut comprendre, c'est qu'effectivement l’OFPRA ne peut pas intervenir avant qu'il soit saisi de la demande. Puisqu'il ne l'a, il n'en connaît, il n’a pas à en connaître avant l'introduction pour autant l'idée, c'est évidemment le repérage précoce et c'est pour ça qu'on a mis en place beaucoup d'informations. On communique beaucoup sur la manière de signaler les faits au plus tôt.

Alors, dès l'introduction de la demande d'asile, en ayant aussi à l'esprit qu'il est possible ensuite, pendant tout le temps de l'examen de la demande d'asile et jusqu'à la notification de la décision que les travailleurs sociaux, les juristes, les professionnels de santé inscrits dans l'accompagnement des personnes vulnérables puissent revenir vers nous, autrement dit, pour nous signaler de nouveaux éléments.

Ensuite, il y a évidemment tout ce qu'on fait sur le psycho-trauma et du coup j'y répondrai en lien avec votre question, madame, sur la partie de l'entretien qui, comme je le disais tout à l'heure, est un moment central de la procédure, et c'est pour ça qu'on y accorde une importance, une importance particulière. Et donc, plus concrètement, sur notre site internet, il y a plusieurs pages qui sont maintenant d'ailleurs en français et en anglais depuis deux ans, qui permettent aux acteurs de la chaîne de l'asile de savoir comment informer l’OFPRA, comment soutenir les demandeurs d'asile. Il y a des pages dédiées aux vulnérabilités. Il y a des pages dédiées pour expliquer comment on peut informer l’OFPRA d’un certain nombre de choses, quelle place aussi, comment est ce qu'il est possible de fournir un certificat médical. Donc on accorde aussi une attention particulière à ces signalements, qu'ils soient médico sociaux ou autres, qui nous alertent sur des situations, par exemple de psycho trauma que les travailleurs sociaux ont pu identifier en préparant le récit et qui vont nous renseigner sur le fait que à l'évocation de tel moment du parcours, on va avoir possiblement un moment de recueil du récit particulièrement difficile et donc qui va nous permettre d'essayer autant que faire se peut, d'avoir une conduite d'entretien qui permette d'accueillir au mieux ce récit sans retraumatisé le demandeur d'asile.

Maintenant, Madame, votre question ? Oui, je vais juste préciser, mais ce n’est pas encore en cours. Donc à l'avenir, il y a la dernière loi a prévu que l'OFPRA, ce qui n'est pas le cas actuellement, c'est un peu technique et pardon pour ceux qui sont un peu plus loin de ce sujet. L'OFPRA n'est pas directement saisi, il y a toute une phase d'enregistrement par la préfecture avant que l’OFPRA puisse être saisi. À l'avenir, l'OFPRA va être présent dès ce stade pour pouvoir notamment recueillir des motifs sommaires du récit, puisqu'ils sont confidentiels. Ça ne peut être présenté, déposé qu’auprès d'un agent de l'OFPRA et ça permettra, dès ce stade de recueil du récit, de flécher, de tagger, comme on dit, des éléments de vulnérabilité, d'orienter les personnes vers une prise en charge médicale si nécessaire, etc. Donc pour l'instant, ce n'est pas encore mis en œuvre, ça va intervenir progressivement mais il y a cette perspective.

Sur les professionnels de santé mentale en entretien, en plus de tout ce que j'ai évoqué à l'instant, il faut savoir que c'est quelque chose, je vous le disais tout à l'heure, il y a un certain nombre de garanties procédurales qui nous sont imposées par les textes, par la directive procédure, essentiellement et puis d'autres que l'OFPRA a choisi de mettre en œuvre, et c'est le cas pour le professionnel de santé mentale. Ça, c'est quelque chose que les référents sur les questions de vulnérabilité, on a, comme on a un groupe de référence sur les mineurs, on en a un autre sur la torture et le traumatisme, avait fait cette recommandation qui a été mis en œuvre et qui permet aux professionnels de santé mentale habituels du demandeur d'asile d'être présents sur la base d'une demande motivée au cas par cas, mais à laquelle on accepte très largement lorsque ça apparaît nécessaire pour la sécurisation du demandeur, pour le bon déroulement de l'entretien. Donc il y a des personnes qui présentent des troubles psychiatriques pour lesquels il y avait des risques de décompensation psychique. Donc nous ne sommes pas voilà, on essaye de se former au mieux. Il y a beaucoup de formation des agents de l'ordre là dessus. Néanmoins, il y a des professionnels de santé mentale qui peuvent utilement intervenir. Et globalement, c'est un objectif de sécurisation qui est mis en œuvre au cas par cas. La manière ensuite, et on échange régulièrement avec nos homologues belges du CGRA, ces partenaires étroits et anciens sur ces questions. En France, la manière dont les professionnels de santé mentale, psychiatres et psychologues essentiellement, se positionnent est très variable. Ça dépend. Il y en a qui sont un peu dans la version belge que vous évoquiez, c'est à dire qui refuse d'intervenir en considérant que ce n'est pas leur place, etc. Et d'autres qui au contraire, sont alors sous la réserve de leurs moyens. Et on sait ce qu'est l'offre de santé mentale en France actuellement. Donc accompagner 140 000 demandeurs d'asile, ce n'est pas toujours possible. Mais certains, au contraire, accueillent volontiers ce point-là pour accompagner les demandeurs.

Et juste pour terminer sur les viols, sur le parcours d'exil, du point de vue de l'asile, on a à connaître de cela et on va regarder attentivement si ces auteurs ne peuvent pas être notamment des trafiquants d'êtres humains, avec une répercussion possible sur la crainte en cas de retour dans le pays d'origine. Donc, c'est des sujets qu'on instruit aussi en entretien et en tout état de cause, on va le prendre en compte. Y aura une incidence possiblement post-traumatique, donc, sur le recueil du récit, quand bien même il y en a, pas nécessairement sur l'appréciation des craintes en cas de retour.

Merci. Si je peux peut-être commencer moi-même par une question pour vous madame Capdeboscq sur les chiffres avant de répondre à mes propres questions.

Ouais, ok, sur la Convention de Genève de 1951. Effectivement, la question revient sans cesse, est ce qu'il faudrait l'actualiser ? Sur le fond, évidemment oui, puisque comme je l'ai dit, la définition est vraiment andro centrée. Mais sur l'opportunité de le faire, là c'est une autre question. Et je pense que la réforme du paquet asile au niveau de l'Union européenne est un très, très bon exemple d'interroger cette opportunité, puisque la réforme du paquet asile, elle, avait déjà été envisagée finalement assez vite après les directives et règlements qui avaient été adoptés au début en 2011-2013, ça avait été questionné de réadapter certaines règles, notamment du règlement Dublin trois sur les mineurs non accompagnés, ce que je connais le mieux. Et en fait, ça a pris énormément de temps et et en termes d'accord politique pour réformer ce système qui ne réforme pas la définition même, comme je l'ai dit tout à l'heure, ça a été quand même assez difficile. Et puis les critiques sur cette nouvelle version sont quand même assez nombreuses, donc l'opportunité politique de le faire est à mon avis pas là. Et il faut toujours remettre en contexte, se souvenir qu'une convention internationale, c'est un consensus a minima, en fait entre les Etats. Et c'est la même chose par exemple pour la CIDE, ce n’est pas des instruments juridiques extrêmement, fin ils sont pointus sur un certain nombre d'aspects, mais ça reste un consensus entre états à minima, en fonction aussi de leur tradition juridique, etc.

Et je voulais simplement faire une remarque sur le certificat médical dans la demande d'asile, notamment du point de vue psychologique, c'est mentionné dans les décisions de la CNDA, c'est pris en compte. Notamment dans le cas d'un jeune homme qui avait été enrôlé de force. Il est souligné dans l'un des arrêts qu'en fait le certificat médical montre qu'il ne peut pas en fait retourner valablement dans son pays d'origine en raison des séquelles qu'il a. Donc c'est vraiment pris en prise en compte tout au long du parcours d'asile.

Par rapport à la question en ce qui concerne les auteurs, personnes donc dans une situation de précarité. Et nous pensons et nous avons dit que, en ce qui concerne les raisons des viols dans les lieux de refuge, nous avons trouvé qu’il y a certaines femmes qui ont signalé qu'elles ont été violées parce qu'elles étaient au mauvais endroit. Cela veut dire qu’il y a des auteurs vulnérables aussi des enfants de la rue et qui peut profiter de ces femmes qui sont dans la situation de vulnérabilité. Donc c'est possible que les gens déjà, les hommes en situation de vulnérabilité accèdent et ou bien abusent de ces femmes et c'est dans ce sens là.

Si je pouvais aussi commencer par les auteurs. Les auteurs, il y a eu des cas en Suède aussi en Norvège et au Danemark. Il y a eu les cas des enfants non accompagnés qui ont été victimes des violences sexuelles dans les centres d'accueil par le staff. Et c'étaient des garçons. Et les staffs, c'étaient les femmes qui étaient censées s'occuper de ces garçons là. Il y a eu ce genre de scandale dans le média. C'est pour aussi dire que ce n'est pas parce qu'ils sont arrivés ici que c'est fini. Ils continuent toujours à être vulnérables. C'est ça le problème. Et vous avez aussi le cas de, ce qu'elles ont mentionné le phénomène Bacha Bazi en Afghanistan. Et dans notre étude, il y avait beaucoup de jeunes garçons venant de l'Afghanistan. Le Bacha Bazi, ce n'est pas ce n'est pas lié au conflit, c'est une tradition ou une culture, une pratique culturelle. Ça, ça aussi ça montre et c'est plus les conditions de la migration qu'on devait beaucoup plus regarder, et regarder ces personnes comme vulnérables, pas seulement avant la migration, durant la migration aussi, ça peut arriver qu'ils soient exposés et même après la migration. Et le problème, c'est qu'ils ont souvent des problèmes pour avoir de l'assistance ou de l'aide parce que des fois ils ne savent pas où aller. Des fois, c'est le problème de langues comme en Suède. Ça, ça va juste aussi là où vous avez parlé du niveau d'éducation, ça, c'est aussi quelque chose qu'on pense discuter. Parce que si, avant de dire que c'est une violence sexuelle, vous devez connaître vos droits et la définition des violences sexuelles. Dans beaucoup de contextes, des rapports sexuels forcés avec son partenaire ne sont pas considérés comme une violence sexuelle. Bien que ça soit une violence sexuelle par définition, c'est fort possible que dans ce cas, parmi les participants, d'autres n'ont pas considéré certains actes comme violence sexuelle.

Il y a peut être ceux qui sont éduqués et qui connaissent la définition de violence sexuelle. Bien qu'on avait donné ça. Qui peuvent comprendre et réaliser que cet acte là, c'était une violence sexuelle contre moi. Peut être que pour beaucoup, c'est juste le viol qui est considéré comme violence sexuelle. D'autres actes ne sont pas reconnus comme violences sexuelles.

Ce que je voulais aussi dire pour les résultats que je présentais c'était pour les *multi varietal analysis,* *so they appear adjusted prevalence*. Je n'ai pas présenté les *bivariety*. Si on a pris en compte les autres facteurs pour enlever les *bias* dont vous parlez.

Et puis il y avait une autre question sur les statistiques, conflits, non conflits. C'est encore une fois le processus de la migration qui est plus problématique que les individus eux-mêmes ou d'où ils viennent. On peut venir d'un pays qui n'est pas en conflit mais peut être arriver à destination ou pendant la migration on est exposé à ces genres de violences sexuelles. Vous pouvez penser au cas des gens qui viennent, qui passent par le Maghreb, la majorité, beaucoup d'entre eux, même s'ils ne viennent pas de pays en conflit, ils sont souvent exposés à des violences sexuelles pendant le parcours.

Bonjour Margot Renaud, je suis intervenante sociale dans un CADA, un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. J'avais une question pour madame Capdeboscq ou madame Jardin, l'une ou l'autre pouvant me répondre concernant les enfants soldats. Il me semble, j'espère ne pas dire de bêtises, il me semble qu'il y a une clause d'exclusion dans la Convention de Genève concernant les personnes qui auraient porté des armes ou fait partie de l'armée qui ne pourraient pas être concernées, pardon, par une protection de l'asile ? Et qu'est ce qu'il en serait du coup pour les enfants soldats qui auraient pu être soumis à commettre des meurtres ou autres ? S'il vous plaît.

On aime bien les réponses à deux voix donc on va continuer sur cette bonne pratique. Donc oui, en fait il y a les clauses d'exclusion dont vous parlez. Elles s'appliquent à tout demandeur d'asile et c'est la notion d'indignité de la protection internationale, c'est à dire des personnes qui ont des craintes au sens de la Convention de Genève ou au sens de la protection subsidiaire. Donc les craintes de persécution fondées ou un risque réel d'atteintes grave, mais qui, en raison de leur responsabilité personnelle démontrée dans la Commission comme auteur ou comme complices d'un certain nombre d'agissements répréhensibles, donc crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes graves de droit commun ou agissement contraires aux buts et principes des Nations Unies, se voient refuser ou retirer, d’ailleurs à postériori lorsqu'ils ont été précédemment protégés, la protection, c'est vraiment une notion d'indignité de la protection internationale. Et le droit de l'exclusion ne prévoit pas de seuil d'âge minimum. Toute personne, on doit se poser la question de la responsabilité dès lors qu'on identifie un acte d'exclusion. Dans le cadre de l'exemple de l'enfant soldat, c'est la commission d'un certain nombre d'exactions qui peuvent être qualifiées notamment d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

C'est ensuite, dans un second temps que c'est l'examen de la responsabilité personnelle. Et quand on parle d'examen de responsabilité personnelle, on parle aussi de clause exonératoire de la responsabilité personnelle. Et c'est dans ce cadre là qu'intervient l'examen de la minorité et l'exonération du fait de la minorité, auquel peuvent s'ajouter d'autres éléments exonération de la vulnérabilité.

Puis il y a encore une dernière étape pour voir si le temps est écoulé, le positionnement actuel, ne permettent pas de considérer que finalement l'enfant ou l’ex-enfant n'a pas recouvré son droit d'une protection. Mais la jurisprudence de la Cour aussi est venue se pencher sur ce cadre là.

Oui, effectivement, en fait, il n'y a pas de réponse toute faite. Ça dépend vraiment du requérant, de la façon dont il a agi, de la façon dont il a décrit aussi ses agissements. Et en fait, j'ai trouvé les deux types de solutions, l'une où le jeune homme a été recruté en tant qu’enfant soldat de façon contrainte, qu'il a été poussé à commettre un certain nombre d'exactions, mais pour lequel en fait la cour relève bien qu'il ne souhaitait pas du tout commettre ces actes, qu'il y a vraiment été contraint. Et donc elle vient dire que le requérant ne saurait, en tout état de cause, être tenu pour responsable des exactions qu'il a commises et lui reconnaît ensuite la qualité de réfugié.

Dans une autre décision, on a la solution inverse, la solution d'exclusion où en l'occurrence, la personne avait été aussi recrutée en tant que mineur, mais en fait avait participé activement à la commission des Actes et en fait était vraiment ancrée dans le fonctionnement de la milice en l'occurrence et en fait, ne semblait pas avoir été contrainte à commettre les actes en question. Donc c'est vraiment une appréciation casuistique en fonction de ce que le requérant aussi évoque pendant sa demande d'asile.

Et une dernière question pour voir, en comparaison avec les auditions d'enfants victimes de violences sexuelles qui passent par des protocoles comme le NICHD, ce genre de choses, j'aurais bien voulu savoir si à l’OFPRA il passait aussi par des protocoles particuliers d'audition d'enfants, avec l'utilisation de médias par exemple, ou même de numérique ou encore des poupées babos et toutes ces choses là par exemple.

En fait, on tient compte du protocole NICHD, notamment dans les auditions avec un très jeune enfant. Après, on a construit, il n'y a pas, par exemple, comme contrairement à ce qui se fait dans la procédure pénale, il n'y a pas, par exemple, on ne filme pas l'enfant. Le principe reste quand même le même, c'est qu'on va s'efforcer de ne l'entendre qu'une seule fois et sur un délai contraint. Par contre, tout ce qui est effectivement solliciter la mémoire de l'enfant en fonction de son âge ou du mineur, on va pouvoir recourir à tout un ensemble de techniques dont le média du dessin. On sait aussi que la représentation chronologique n'est pas la même quand on est un enfant ou un adolescent et un adulte. Donc on va utiliser des techniques pour se remémorer des événements par rapport à des éléments du quotidien. On sait aussi que les enfants sont souvent, ils peuvent être directement acteurs principaux des événements, mais en réalité, souvent ils les subissent par imputation. Ils peuvent par exemple être persécutés en raison d'opinions politiques qui leur sont imputés du fait des activités politiques d'opposants d'un parent. Donc on va adapter le questionnement à cet égard. Et donc, plus l'enfant est jeune, plus tout ce qui est ressources connexes comme le dessin, comme le mime, *etc*., va être va être mobilisé en plus de ce que va nous apporter le représentant légal, qui donc est impérativement convoqué en même temps que le mineur et en principe, et le Conseil d'Etat l'a rappelé récemment présent à l'entretien aux côtés du mineur.

Merci beaucoup pour ces présentations qui sont toutes très très intéressantes et utiles pour différents aspects des sujets du jour. Ma question porte sur plutôt l’OFPRA et son travail, que vous avez évoqué brièvement, sur lequel j'aimerais que vous puissiez peut-être revenir sur les programmes qui ont permis de faire, d'accueillir en France des groupes de victimes.

Vous avez évoqué trois cas et il m'a semblé que c'était des initiatives à chaque fois liées à des agendas politiques. Mais j'imagine qu'il existe aussi d'autres, d'autres motifs de décision. Donc, j'aimerais que vous puissiez nous préciser, en fait, les cas de figure dans lesquels cela peut et en fait moi, dans le cadre de mes fonctions actuelles, c'est vrai que ça m'intéresse de savoir si une impulsion politique peut jouer et à quel niveau. Et parce qu'on sait à quel point c'est utile sur le plan humain et aussi sur le plan judiciaire d'avoir, de pouvoir mettre en place ce type d'accueil de groupe. Merci.

Oui, en fait j'ai évoqué plusieurs cas mais qui ne se superposent pas. Donc celle qui vous a peut-être retenu votre attention, c'est le programme Nadia’s Initiative. Là, c'était vraiment effectivement une décision politique du président de la République français après qu'il avait, qu’il s'était entretenu avec Nadia Murad peu avant qu'elle obtienne, qu'elle soit lauréat du prix Nobel de la paix. Donc ça, c'est une décision politique française. Pour le reste, c'est le HCR donc ce qu'on appelle les réinstallations. Ce sont des personnes a priori éligibles au statut de réfugié qui se trouvent dans des pays tiers, à l'Union européenne. Et là, il y a un accord, un accord cadre avec le HCR qui fait que, de manière régulière, et donc depuis 2014, un certain nombre de personnes sont éligibles à ce programme et sont du coup auditionné dans ce cadre. Donc, là, c’est n’est pas, c’est un accord cadre. Et puis la relocalisation, je parlais des MNA en Grèce, mais il y en a, il y en a beaucoup d'autres. J'avais donné cet exemple parce que c'était la première fois qu'un programme portait spécifiquement sur des mineurs non accompagnés. En principe, ce sont des adultes ou des familles. Là, c'est un pledge européen, en fait piloté par la Commission européenne et donc les États membres volontaires pour participer à ce mécanisme de solidarité et s'engagent à reprendre à leur charge, entre guillemets, le traitement de la demande d'asile d'un certain nombre de demandeurs présents dans les pays qui ont une frontière extérieure à l'Union européenne et qui donc subissent de plein fouet un nombre très important de demandeurs d'asile, que leur système d'asile national ne leur permet pas de, leur permet difficilement de faire face. En Grèce, c'était par exemple à la suite, vous souvenez peut-être des incendies, dans les camps, dans les îles, à Moria et à Lesbos, où on avait des mineurs qui se trouvaient dans ces camps. Et voilà, il y a eu ce pledge avec pour nous 500 enfants. Donc c'est des procédures qui sont au contraire extrêmement, extrêmement cadrées. Après, il faudra voir ce que va donner le pacte. Le nouveau pacte puisqu'il y a un mécanisme de solidarité. Et je n'ai pas précisé ça. Il y a eu aussi des opérations qu'on appelait des opérations de solidarité, où en fait les bateaux qui abordaient ou qui étaient arrivés en Italie, à Malte ou ailleurs. Et donc on s'est rendu aussi, comme d'autres États membres, pour auditionner les personnes tout de suite, quasiment à la sortie du bateau. Et s'ils relevaient de l'asile, pareil, les reprendre à notre charge. L'idée étant de leur éviter ces traversées extrêmement périlleuses de la Méditerranée. S'ils sont vocation à être réfugiés, autant le savoir au plus vite.

Oui, un merci pour la parole à m'accorder, c'est maître David Bugamba, avocat près la cour d'appel de Sud-Kivu, et responsable du pilier légal à la Fondation Panzi. J'avais une petite question de curiosité. En fait, j'aimerais savoir si en France, il y a un cas jurisprudentiel là où l'Etat a été condamné pour n'avoir pas protégé un réfugié ou une fillette réfugiée violée sur son territoire, sur le pays d'accueil, c'est plutôt une question de curiosité. Merci.

Peut-être madame Jardin. Je ne sais pas si vous avez la réponse.

Alors malheureusement non. Il faudrait regarder plutôt du côté de la jurisprudence de la CEDH ou éventuellement Comité des droits de l'enfant. Mais à ma connaissance non. Parce que là, ça pourrait en plus être très large. La responsabilité de l'Etat français pour quelque chose qui relève d'infractions pénales.

Simplement, il y a un arrêt de la CEDH, donc de la Cour européenne des droits de l'homme qui a condamné la France, on a été condamnée à plusieurs reprises par la CourEDH qui a condamné la France pour n'avoir pas pris les mesures utiles pour un mineurs non accompagnés. Mais là, ça concerne la protection de l'enfance, qui n'avait pas été prise en charge par la protection de l'enfance. Donc c'est un peu différent ce que vous dites et qui était donc resté non pris en charge, vivant dans des conditions dans la rue, dans l’extrême précarité, dans ce qu'on appelait “la lande de Calais“ à l'époque, si vous vous souvenez, si je ne me trompe pas.

Elle est très très brève. Mais tout à l'heure, vous avez donné les chiffres de la demande d'asile des MNA. On était à peu près à 1300 demandes. Hors, je me souviens en tout début de ma thèse, les chiffres étaient plutôt entre 600 et 800 demandes par an. Donc on a quasiment un doublement du chiffre. Quels facteurs expliquent cette augmentation ?

Comme on dit classiquement. Je vous remercie beaucoup d'avoir posé cette question parce qu'on est en fait très content, même si ça peut paraître très peu 1300, mais c'est un seuil historique, effectivement, on n'a jamais eu autant de mineurs non accompagnés, demandeurs d'asile, et les causes sont sans doute plurielles. Mais c'est vrai que je l'ai à peine effleuré. Mais on a vraiment mis en œuvre depuis plusieurs années avec certains partenaires dont le HCR, de nombreuses actions de formation auprès notamment des intervenants, des acteurs de la protection de l'enfance pour rendre la procédure de demande d'asile pour les mineurs non accompagnés mieux connue parce qu'elle est souvent, je le disais, soit pas connue du tout. Certains acteurs pensent que, par exemple, il faut avoir 18 ans pour demander l'asile. C'est évidemment juridiquement faux. Il n'y a pas de seuil d'âge minimum, il faut juste avoir un représentant légal. Enfin, juste, ça peut être plus compliqué que ça, mais où il pense que c'est secondaire une fois qu'on est placé à l’Aide Sociale à l’Enfance. Donc on a beaucoup d'actions. C'est une partie simplement de la réponse, mais on est voilà, on a publié un guide pour de la demande d'asile pour les MNA, on est vraiment dans cette dynamique là parce que voilà, quand on voit que 60 % sont des Afghans qui relèvent très largement de taux de protection, 84 % l'an dernier, 90 %, quand on rajoute les protections reconnues par la CNDA. Ce sont des enfants qui relèvent très largement de protection internationale. Il est donc dommage qu'ils ne soient pas identifiés et accompagnés vers cette procédure. Donc on est très content en fait de ce chiffre, même s'il reste modeste.